

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir dans le domaine maritime

Consultation du 11 septembre 2025 au 2 octobre 2025 | Consultation mise en ligne le 11 septembre 2025

Type : Consultation ouverte du public | Fondement(s) juridique(s) : Article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime

Autorité administrative pilote : [Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche](#)

En cours jusqu'au 2 octobre 2025

[Accès à la consultation\(nouvelle fenêtre\)](#)

Le règlement (UE) 2023/2842 relatif au contrôle des pêches prévoit une évolution majeure avec l'enregistrement obligatoire dès le 10 janvier 2026 des pêcheurs de loisir dans le domaine maritime et de la déclaration de certaines captures d'espèces plus sensibles, via un système électronique.

La meilleure connaissance du secteur de la pêche de loisir en mer est un enjeu essentiel, qu'il s'agisse de documenter la population des pêcheurs concernés et les prélèvements des stocks de poissons. L'objectif est d'accroître la gestion scientifique des espèces afin de renforcer l'exploitation durable des ressources.

Dans ce contexte, une plateforme électronique actuellement en cours de développement par la Commission européenne RECFishing sera mise en place pour dématérialiser la procédure. La version finale de cette application sera disponible en décembre 2025 (ne correspond à la version actuellement disponible). Cette plateforme a également été choisie par neuf autres États membres de l'UE et permettra donc d'être au rendez-vous de janvier 2026. L'application fonctionnera même en l'absence de réseau et sera facile d'utilisation et ergonomique. Elle offrira différents services aux usagers comme la reconnaissance des espèces capturées sur photo.

L'article 55 du règlement (UE) 2023/2842 impose aux États membres de l'UE de disposer d'un système électronique pour l'enregistrement annuel des pêcheurs récréatifs et la déclaration de leurs captures de façon journalière, quel que soit leur mode de pêche, et selon le calendrier suivant :

- a) A compter du 10 janvier 2026, pour les pêcheurs de 16 ans et plus souhaitant capturer des espèces soumises à des mesures de gestion européennes, comme une limitation journalière de capture. L'actuelle version de la liste des espèces concernées est disponible en annexe de l'arrêté proposé à la présente consultation et dans l'encadré ci-dessous.
- b) A compter du 1er janvier 2030, pour les pêcheurs de 16 ans et plus souhaitant capturer les espèces, les stocks ou les groupes de stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées par l'Union ou qui, en pêche professionnelle, sont couverts par un plan pluriannuel ou qui sont soumis à l'obligation de débarquement, et pour lesquels les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a un impact significatif sur la mortalité par pêche. La liste de ces espèces sera fixée en 2029.

La liste des espèces concernées par cette réglementation dépend des mesures mises en œuvre au niveau européen et sera donc de nature à s'étoffer, elle sera pour 2026, à ce stade, constituée de :

- Lieu jaune (*Pollachius pollachius*) : zone CIEM 7 et 8 ;
- Bar (*Dicentrarchus labrax*) : zone CIEM 7 et 8 ;
- Thon rouge (*Thunnus thynnus*) : Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest, Manche et mer Méditerranée ;
- Dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) : zone CIEM 7 et 8 et en mer Méditerranée ;

- Dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) : en mer Méditerranée.

L'application RECFishing permettra aux pêcheurs de sélectionner et déclarer les captures des espèces par leur nom commun (et non par le code FAO).

Les pêcheurs de loisir en mer ne ciblant pas les espèces listées ne seront pas concernés par cette obligation sur la façade Atlantique, dans la Manche et dans les régions ultrapériphériques (RUP). Cette liste pourra évoluer en fonction de la réglementation des stocks halieutiques au niveau européen.

Par ailleurs, la résolution de la Commission générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) n°CGPM45/2022/12 dispose que "d'ici au 1er janvier 2025, les parties contractantes mettent en place et tiennent à jour un programme d'autorisation ou d'enregistrement obligatoire couvrant tous les pêcheurs récréatifs. Cette disposition s'applique aux pêcheurs récréatifs à pied, uniquement après qu'une évaluation appropriée a été effectuée par la CGPM". La façade méditerranéenne est donc dans l'obligation d'enregistrer tous ses pêcheurs de loisir dès le 1er janvier 2026 contrairement aux autres façades.

Le groupe de travail « pêche de loisir maritime » du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML) a été constitué le 14 décembre 2023 à l'initiative de la DGAMPA. Il est coprésidé par les sénateurs Alain Cadec et Pierre Medevielle, constitué des services de l'État, de représentants de la pêche de loisir (notamment la Confédération « Mer et Liberté »), des représentants industriels de la pêche de loisir (GIFAP), de l'Ifremer, de l'OFB, d'ONG, des régions et collectivités, ainsi que du CNPMM. A sa création, ce GT a été consulté sur la mise en œuvre de l'enregistrement des pêcheurs, ainsi que sur la déclaration de leurs captures tel que prévu par l'article 55 du règlement (UE) n° 2023/2842. Ce dernier a eu l'occasion de se prononcer sur l'utilisation de RECFishing ainsi que sur les présentes dispositions de cet arrêté.

Comme chaque année, un arrêté spécifique précisera, en 2026, l'organisation des campagnes de pêches de thon rouge loisir.